

**Décret exécutif n° 11-192 du 16 Jomada Ethania 1432
correspondant au 19 mai 2011 instituant le
régime indemnitaire des personnels de la garde
communale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel
1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété,
portant statut des personnels de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 03-352 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003 instituant une prime mensuelle de rendement au profit des personnels de la garde communale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des personnels de la garde communale régis par le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les personnels cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient de la prime et de l'indemnité suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité de risque et d'astreinte.

Art. 3. — La prime de rendement est calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères et modalités fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 4. — L'indemnité de risque et d'astreinte est calculée au taux variable de 35 % à 45 % du traitement, selon le grade, conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX
Garde	45 %
Chef d'équipe	40 %
Chef de groupe	40 %
Adjoint au chef de détachement	35 %
Chef de détachement	35 %

Art. 5. — La prime et l'indemnité prévues à l'article 2 du présent décret sont servies mensuellement et soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Le bénéfice de l'indemnité de risque et d'astreinte est exclusif de toute autre indemnité rémunérant les heures supplémentaires et le travail posté.

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 03-352 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n °